1ère edition supprimée par les Chanoines de St Irené.

1762



MÉMOIRE

POUR les Prieur, Sacristain, Chanoines Réguliers & Chapitre de S. Irenée de Lyon, de la Congrégation de France.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Primatiale, Comtes de Lyon.

EST-IL déshonorant pour les Comtes de Lyon, que les Chanoines de S. Irenée, obligés de suivre les rits & usages de l'Eglise Primatiale, portent les nouveaux habits de Chœur que l'Eglise de Lyon a adoptés, & qui sont communs à toutes les Collégiales? Est-ce de la part du Chapitre de S. Irenée une entreprise, de prétendre se conformer sur ce point à l'Eglise matrice à laquelle elle est unie par tant de liens? Telle est la question que les Comtes de Lyon ont jugée assez importante, pour la déférer aux Tribunaux de la Justice.

Avant 1748 les habits de Chœur des Chanoines de S. Irenée étoient constamment ceux de la Cathédrale. Ces Chanoines avoient même été assujettis à s'en servir. En l'année 1748 les Comtes se dégouterent de leurs anciens habillemens; ils les trouvoient *indécens, incommodes, trop coûteux.* Sur ces motifs ils obtinrent de M. l'Archevêque de Lyon la permission de les changer. Les Eglises Collégiales de S. Just, de S. Paul de Fourvieres, de S. Nisier d'Ainay, suivirent à titre d'uniformité la route qui leur étoit tracée par la Cathédrale. La seule Eglise de S. Irenée, quoique la plus ancienne Collégiale, ne parut pas digne du même avantage. Les Comtes de Lyon veulent la condamner à garder seule des habits qu'ils ont réformés, comme dispendieux, incommodes & indécens.

FAIT.

L'Eglise de S. Irenée est, selon toutes les apparences, la plus ancienne Eglise des Gaules; elle doit son nom aux précieuses Reliques de S. Irenée, second Evêque de Lyon, qui vivoit à la fin du second



1765

ſiecle, & qui, ſelon le témoignage des plus anciens Auteurs, y ſut enterré en 202. Cette Egliſe ne faiſoit originairement qu'une ſeule Egliſe avec celle de S. Juſt, qui eſt aujourd'hui la premiere Collégiale de Lyon. Elles furent ſéparées dans le neuvieme ſiecle par le célebre S. Remy, Archevêque de Lyon. C'eſt du moins l'opinion de Théophile Raynaud, (tome 8, page 79,) de Dom Calmet, (Hiſtoire univerſelle, tome 7, livre 90, page 603,) & des Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, (tome 4, page 64;) mais malgré leur ſéparation elles conſerverent long-temps des précieux veſtiges de leur ancienne union; les deux Chapitres ſe réuniſſoient ſouvent, & alors les Chanoines confondus entr'eux paroiſſoient ne faire qu'un même Corps. On voit par un Cérémonial du onzieme ſiecle, que les Membres des deux Egliſes portoient enſemble dans les Proceſſions la Châſſe où ſont renfermées les Saintes Reliques de S. Irenée & des illuſtres Compagnons de ſon Martyre. Les Chanoines de S. Juſt ont pris pendant long-temps poſſeſſion de leurs Prébendes ſous le double titre de S. Irenée & de S. Juſt.

Au commencement du quinzieme ſiecle, les Chanoines de S. Juſt oubliant qu'ils étoient ſortis de l'Egliſe de S. Irenée, conteſterent à celle-ci le glorieux avantage d'avoir le tombeau des Saints Martyrs. Ils vouloient que S. Irenée, S. Epipoy & S. Alexandre euſſent été inhumés dans la Cripte de leur Egliſe. La conteſtation fut portée au Parlement, où en 1410 elle fut terminée en faveur de l'Egliſe de S. Irenée, en conſéquence d'une Viſite juridique faite dans les deux Egliſes par le Cardinal de Turrey, Légat du S. Siege, & par l'Archevêque de Lyon, accompagnés de pluſieurs Evêques & Abbés, du Doyen de la Cathédrale, & de différentes autres perſonnes.

Le procès-verbal de cette Viſite, daté du *6 Avril* 1410, fait foi que l'Egliſe de S. Irenée étoit plus ancienne que celle de S. Juſt. Ce fut ſur l'antiquité de cette Egliſe, conſtatée tant par la tradition & la croyance publique, que par les anciens Martyrologes & d'autres monumens reſpectables, & ſur leur propre examen, que ces Commiſſaires s'aſſurerent que le dépôt des Saints Martyrs réſidoit dans cette Egliſe. *Attentis antiquâ fundatione dictæ Eccleſiæ Sancti Irenæi, & ſcripturarum, Martyrologiorum, & ſculpturis lapideis, famâ publicâ, oculari que viſione, comperimus indubitatum & notorium eſſe Sanctorum corpora non in dictâ Eccleſiâ Sancti Juſti, ſed in dictâ Eccleſiâ fuiſſe & eſſe tumulata.*

Ces premieres réflexions démontrent déjà que ſi l'Egliſe Collégiale de S. Juſt eſt unie à l'Egliſe Cathédrale, que ſi elle a droit à ce titre de ſe conformer aux uſages, rits & cérémonies de l'Egliſe principale, il en doit être de même, à plus forte raiſon, de l'Egliſe Collégiale de S. Irenée, Egliſe plus ancienne que celle de S. Juſt; ſa mere, pour ainſi dire, puiſque celle de S. Juſt y a pris naiſſance; & la gardienne du corps de S. Irenée, Apôtre & Fondateur de l'Egliſe de Lyon.

Une foule de monumens conſtatent en effet que l'Egliſe de S. Irenée, toujours jointe aux autres Collégiales de la Ville, attachée

par les mêmes liens à l'Eglise Primatiale, s'est dans tous les temps rendu dans cette Eglise matrice, pour assister avec les autres Chapitres aux Cérémonies publiques, aux Processions solemnelles, & même aux Assemblées où un intérêt commun exigeoit le concours de toutes ces Eglises.

Lorsque Humbert, Comte de Beaujolois, érigea en 1159 l'Eglise de Belleville, il appella six Chanoines Reguliers de S. Irenée pour la desservir; & dans l'état des Ornemens que ce Seigneur leur donna, il est fait mention de trois Mitres: preuve sensible que les Chanoines de S. Irenée la portoient alors en qualité de Membres de l'Eglise de Lyon.

Cinq années après (en 1164) Humbert se transporta dans le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Lyon, & ce fut là qu'en présence de l'Archevêque & des Chanoines, il conclut son traité avec le Chapitre de S. Irenée. L'Eglise de Belleville fut décorée du titre d'Abbaye, mais sous la condition qu'elle dépendroit de l'Eglise de S. Irenée, & le Prieur de cette Eglise Collégiale fut le premier Abbé de l'Eglise de Belleville.

Dans le treizieme siecle, les Comtes de Lyon craignant que les murs de leur Cloître ne les missent pas à l'abri des fureurs du peuple émeuté, chercherent un asyle plus sûr dans le Cloître de S. Irenée: ils y furent accueillis avec tant de zele, qu'ils crurent devoir constater leur reconnoissance par un acte authentique. Il est dit dans cet acte daté de l'an 1270, que l'Eglise de S. Irenée appartenoit à l'Archevêque & à l'Eglise de Lyon; *maximè cùm Ecclesia Sancti Irenæi pertineat ad Archiepiscopum & Ecclesiam Lugduni.* *

L'Usuaire particulier de l'Eglise de S. Irenée transcrit sur du vélin en 1534, & copié sur un livre beaucoup plus ancien, annonce dès son début que ses usages étoient ceux même de l'Eglise Cathédrale: *Incipit usus offici totius anni secundùm usum majoris Ecclesiæ, & secundùm consuetudinem & morem inclitæ nostræ Ecclesiæ Sancti Irenæi.*

L'ancien Usuaire de l'Eglise de Lyon prouve que le Chapitre de S. Irenée assistoit avec les autres Collégiales aux Processions des Rogations, & que tous ces Chapitres réunis comme un seul Corps marchoient sous la Croix de la Cathédrale; que les Comtes de Lyon alloient processionnellement à S. Irenée jusqu'à neuf fois dans le cours d'une année, qu'ils s'empressoient sur-tout d'y officier le jour de S. Irenée. Ce dernier usage s'est perpétué jusques dans ces derniers temps; & à peine y a-t-il quinze ans qu'il a été interrompu.

C'est par une suite de cette unité si respectable, que lorsque M. l'Archevêque indique un *Te Deum*, il n'est chanté que dans la seule Eglise Primatiale, où les autres Chapitres sont censés se rendre. Quelques-uns y assistent en effet; & si les autres ne s'y trouvent plus, c'est parce que de vaines prétentions de préséance leur font regarder comme un point d'honneur de ne point céder le rang qu'ils croyent leur appartenir.

Dans combien d'autres monumens l'Eglise de S. Irenée ne trouvera-t-elle pas des témoignages non suspects, & de son union intime à

* En 1405 le Chapitre de l'Eglise de Lyon tint nne Assemblée générale, où furent convoqués les Députés des Eglises Collégiales. Le Prieur de S. Irenée y assista, & prit la séance dûe à l'Eglise qu'il représentoit.

l'Eglise Primatiale, & de sa confraternité parfaite avec les autres Eglises Collégiales, s'il lui est permis de pénétrer dans les Archives de l'Eglise Cathédrale? La liberté de les compulser est un des objets de ses conclusions. Mais sans recourir à des titres écrits, ne suffiroit-il pas d'observer que cette Collégiale faisant partie du Clergé de l'Eglise de Lyon, ayant été même le berceau de cette Eglise, & le premier Siege de ses Evêques, il n'est pas possible que seule séparée de l'Eglise principale, & des Collégiales qui en sont les Membres, elle ait fait un Corps à part; que par une espece de schisme inconnu dans l'antiquité, plus inconcevable encore dans une Eglise dont la constante fidélité à suivre les premieres Loix de son Gouvernement lui a mérité le titre si flatteur d'ennemie de toute innovation, *nescia novitatis*, l'Eglise de S. Irenée, sans cesser d'appartenir à l'Eglise, ait été privée des liens naturels qui montrent si sensiblement dans les autres Collégiales leur dépendance réciproque : liens formés dès leur origine par l'unité d'un même esprit, & qui se sont cimentés, pour ainsi dire, par l'uniformité des rits, des usages, des cérémonies.

L'Eglise de S. Irenée, desservie depuis plusieurs siecles par des Chanoines Réguliers, jouissoit paisiblement de l'état qu'on cherche à lui enlever, lorsque, au commencement de ce siecle les Chanoines de la Congrégation de France y furent appellés par l'autorité des deux Puissances. Cette Eglise fut unie à perpétuité à la Congrégation de Sainte Génevieve par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1702; & le but de cette incorporation fut *de rétablir la régularité*, *de faire revivre la décence du Service Divin dans cette Eglise singulierement vénérable par le Sang des Martyrs de Lyon*. Ce sont les expressions de l'acte par lequel M. de Saint-Georges consentit & approuva l'introduction des Chanoines de la Congrégation de France.

Mais loin d'appréhender alors que ces nouveaux Titulaires de l'Eglise de S. Irenée ne se fissent un devoir de suivre exactement les usages du Diocese & de la Collégiale dans laquelle ils entroient, les Comtes de Lyon ne parurent touchés que de la crainte d'y voir substituer ceux du Corps particulier auquel les nouveaux Chanoines appartenoient. Les Comtes arrêterent en 1703 par une Délibération Capitulaire dressée en présence de l'un des anciens Chanoines de S. Irenée & du Pere de Montbreuil, Député de la Congrégation de France, que les nouveaux Chanoines succédans aux droits des anciens se conformeroient comme eux aux rits & au cérémonial de l'Eglise de Lyon. Le Pere de Montbreuil se soumit à cette Délibération, & le Doyen de Lyon honora de sa présence le 4 Mai 1704 la prise de possession des Chanoines actuels; il y célébra le Saint Sacrifice, & les Officiers qui le servirent à l'Autel prirent la Mitre, suivant l'usage de l'Eglise de Lyon.

Cependant les Chanoines Réguliers ne se revêtirent point encore des habits de Chœur. Ces habits étoient trop dispendieux; & les frais de la réunion, les dépenses indispensables d'un nouvel établissement, les pensions dûes aux anciens Chanoines, absorboient une portion trop considérable des revenus du Chapitre de S. Irenée. Mais si ces

motifs

motifs les firent dispenser pendant quelques années de l'obligation qui leur avoit été imposée, & que la loi de l'uniformité exigeoit, M. de Neuville, Archevêque de Lyon leur écrivit le 6 Février 1721 que le temps de la tolérance étoit passé, & qu'il ne pouvoit plus souffrir qu'ils eussent à l'Eglise des habits différens de ceux que portoient les autres Chanoines de la Ville. » Des personnes de votre Paroisse m'ont » représenté (ce sont les termes de la lettre) que la différence qu'on » voit entre vos habits d'Eglise pendant le temps des Avents & du » Carême, & ceux des autres Ecclésiastiques de cette Ville, & mê- » me avec ceux des anciens Chanoines, qui font encore avec vous » l'Office public, causoit une difformité désagréable. D'ailleurs, » comme *vous devez suivre dans cet Office public les rits de mon* » *Diocese*, & que portant la Mitre à l'Autel comme les Chanoines » de mes Chapitres, il est à propos que vous vous conformiez en » tout le reste de leurs usages, afin qu'il n'y ait qu'une même ma- » niere, & une entiere uniformité. Je m'attends bien que vous n'hé- » siterez pas sur ce que je vous propose, & que vous n'attendrez pas » que je vous en fasse une Ordonnance. La chose étant non-seule- » ment juste en elle-même, mais vous faisant honneur.

Les Chanoines de S. Irenée obéirent à l'instant; ils prirent les habits de Choeur communs à l'Eglise Cathédrale & à toutes les Collégiales de la Ville; ils ne les ont quittés qu'en 1761, pour leur substituer les nouveaux habits que ces Eglises ont adoptés en 1748.

On ne sçait sur quel prétexte les Comtes de Lyon, mécontens en 1721 de ce qu'ils devoient regarder comme l'exécution de leur acte capitulaire de 1703, se plaignirent des nouveaux habillemens des Chanoines de S. Irenée. Le dix Novembre de cette année ils les firent assigner aux Requêtes du Palais pour les obliger à quitter ces habillemens. Les Chanoines de S. Irenée produisirent la lettre de M. de Neuville; & ce Prélat donna même une déclaration qui portoit expressément, qu'ayant appris que les Chanoines » Réguliers établis » à S. Irenée ne se conformoient pas aux rits & coutumes établies » par un usage ancien & constant des Chapitres & Eglises Collégia- » les de la Ville, rits & Coutumes qu'ils s'étoient engagés de suivre, » il leur avoit fait dire de se conformer en tout aux autres Chapitres, » & nommément aux Chanoines de S. Irenée auxquels ils avoient » succédé; qu'ils avoient obéi, & que sans cette obéissance qu'ils lui » devoient, il le leur auroit ordonné.

Les Comtes de Lyon parurent satisfaits. Du moins convaincus que vainement ils s'opposeroient aux volontés de leur Archevêque, & aux vûes sages dont avoit été animé M. de Neuville, ils céderent, & prévinrent par l'abandon de l'Instance l'inévitable condamnation à laquelle ils devoient s'attendre.

Les Chanoines Réguliers de S. Irenée continuerent donc à porter l'habit canonial de la Ville. Leur possession fut paisible jusqu'en 1748. Mais les Comtes, qui vraisemblablement avoient plûtôt cédé au temps qu'ils n'avoient renoncé à leur singuliere prétention, formerent le projet de changer leurs habits de choeur, d'étendre ce chan-

gement aux autres Collégiales, & d'exclure le Chapitre de S. Irenée de l'avantage qu'ils s'en promettoient.

Ils présenterent, de concert avec le Chapitre de S. Just, de S. Paul de Fourvierres, de S. Nisier & d'Ainay, une Requête à M. le Cardinal de Tencin, dans laquelle, après avoir insisté sur *l'indécence & l'incommodité* de l'ancien habit, ils supplierent le Prélat d'approuver celui auquel ils s'étoient fixés, comme réunissant *la décence à la facilité de le porter, pour toutes les fonctions du Chœur, & même étant moins dispendieux*, & de rendre une Ordonnance qui *établit dans leurs Eglises l'uniformité requise*, en défendant à tous autres *Chapitres & Communautés, soit du Diocese, soit même de la Ville & Fauxbourgs, de porter les mêmes habits, sous les peines de droit.* M. le Cardinal de Tencin eut égard à toutes les conclusions de la Requête par son Ordonnance du 12 Septembre 1748.

Les Chanoines de S. Irenée, qui n'eurent connoissance du nouveau Réglement que par le bruit public & son exécution, se hâterent de faire au Prélat des représentations sur l'injure qui leur étoit faite par la distinction affectée qu'on établissoit entre leur Eglise & les autres Chapitres de la Ville.

Ils auroient pu attaquer l'Ordonnance par les voies de droit : elle étoit visiblement abusive au fond & dans sa forme. Rendue sans qu'ils eussent été appellés ni entendus, elle étoit contraire aux décisions des Archevêques prédécesseurs du Prélat, elle formoit un trouble à leur possession, elle rompoit les liens qui avoient de tout temps uni l'Eglise de S. Irenée à la Cathédrale & aux Collégiales de la Ville, elle condamnoit cette Eglise à garder un habillement interdit aux autres comme *indécent, incommode, dispendieux;* contradictoire avec elle-même, elle assujettissoit les autres Chapitres, sur le motif de l'*uniformité*, à se servir des nouveaux habits; & par les défenses qui donnoient l'exclusion à toutes autres Eglises & Communautés, elle autorisoit la *difformité* dans la plus ancienne Collégiale de la Ville, dans une Eglise *vénérable par le sang des Martyrs de Lyon.*

Les Chanoines de S. Irenée préférerent la voie des remontrances, attendant de la seule équité de M. le Cardinal Tencin la justice qui leur étoit dûe. Le Prélat les écouta favorablement, il fut touché de leurs justes plaintes : elles auroient eu le succès le plus prompt, si les égards du Prélat pour les Comtes, si le desir qu'il avoit conçu de leur faire agréer à eux-mêmes ce que lui dictoient la bonté de son cœur & le devoir de l'impartialité, n'eussent exigé des retardemens. Les négociations ouvertes se perpétuerent plusieurs années. Des espérances vaines à la vérité, mais qui ne paroissoient pas telles, suspendirent le Jugement du Prélat, & retinrent les Chanoines de S. Irenée dans l'inaction. M. le Cardinal Tencin permit enfin de vive voix aux Chanoines de S. Irenée de prendre les nouveaux habits; mais parce qu'une permission verbale n'assuroit pas leur droit, ils se flatterent toujours d'obtenir un titre plus certain. M. le Cardinal Tencin est mort, & ce n'est qu'au mois de Janvier de la présente année, que le Chapitre de S. Irenée, obligé de renouveller ses habillemens, a pris

le parti de les changer sur le modele de ceux des autres Chapitres de la Ville.

Les Comtes, vivement alarmés de ce changement qui a mérité l'applaudissement du Public, parce qu'il rétablissoit l'uniformité, & dont M. l'Archevêque de Lyon, seul intéressé à s'en plaindre, n'a témoigné aucun mécontentement, les Comtes ont fait signifier, le 24 Avril, l'Ordonnance du 12 Septembre 1748, aux Chanoines Réguliers de Saint Irenée, & par une sommation qui étoit jointe, ils leur ont fait *injonction de quitter dans six mois l'Habit de Chœur de l'Eglise de Lyon*, avec défenses de *prêcher ou souffrir qu'il fût prêché par aucun d'eux* avec cet Habit.

Le style & l'objet de la sommation ont également surpris les Chanoines de S. Irenée; le Chapitre de la Cathedrale n'a point de Jurisdiction sur eux; ils sont uniquement soumis à celle de l'Ordinaire, aussi n'ont-ils pas deferé à la sommation. Les Comtes les ont fait assigner aux Requêtes du Palais par exploit du 12 Mai, & les Chanoines Réguliers de Saint Irenée ont évoqué l'instance au Conseil.

On sent que l'appel comme d'abus ouvre un moyen sûr d'écarter l'ordonnance surprise à M. le Cardinal de Tencin, & qu'elle peut être attaquée aujourd'hui par les mêmes armes qui l'eussent infailliblement renversée en 1748; mais les Chanoines de S. Irenée, toujours animés du même esprit de soumission & de déference à leur Superieur dans l'ordre hierarchique, ont présenté à M. de Montazet, Archevêque de Lyon, une requête tendante à faire réformer par voie d'interprétation, les défenses portées par l'Ordonnance de 1748. M. l'Archevêque de Lyon a répondu le 23 Juin; le Prélat donne acte aux Chanoines de S. Irenée de ce qu'ils avoient eu recours à son autorité dès le 6 du mois de Mai, & qu'*il n'avoit differé de l'appointer que pour donner lieu à une réconciliation.* Cependant, instruit que l'affaire avoit été portée à une Cour séculiere, il déclare qu'il s'abstient en conséquence de rendre aucune Ordonnance sur la requête.

Les Chanoines de S. Irenée, pour ne pas perdre le fruit qu'ils se promettoient de cette démarche, ont demandé au Conseil, par Requête du 6 Août dernier, qu'il lui plût ordonner, avant faire droit, que les Parties se retireroient pardevant M. l'Archevêque de Lyon, pour être par lui statué sur la Requête du 6 Mai, laquelle seroit communiquée au Chapitre de l'Eglise Primatiale, sauf aux Parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, après qu'il aura été statué par ce Prélat.

C'est en cet état que se présente la contestation, les plus simples réflexions suffiroient pour établir la justice de la demande formée par les Chanoines de S. Irenée, s'ils pouvoient se dispenser d'entamer au moins légerement le fonds.

MOYENS.

A quel titre les Comtes de Lyon prétendoient-ils priver les Cha-

noines de S. Irenée de la faculté de prendre l'Habit de Chœur dont ſe ſervent toutes les Egliſes Collégiales de la Ville, à l'imitation de l'Egliſe Primatiale qui eſt leur modele & leur regle ? Seroit-ce à titre d'autorité qu'ils voudroient leur interdire un habillement qu'ils n'ont point envié aux autres Chapitres ? Cette démarche ſeroit une entrepriſe ſur la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Lyon. Quelque ſupériorité que l'Egliſe Primatiale ait ſur celle de S. Irenée, il n'en eſt pas moins vrai que celle-ci eſt immédiatement ſoumiſe à l'Ordinaire. C'eſt ſur le conſentement de M. de S. George, que les Chanoines Réguliers furent introduits en 1702 dans l'Egliſe Collégiale de Saint Irenée, & ce Prélat les admit ſous la condition qu'ils *réſideroient au Prieuré de S. Irenée, & qu'ils ſeroient ſoumis à ſon autorité & Juriſdiction, ainſi que les Chanoines Réguliers* à qui ils ſuccédoient. En 1721, M. de Neuville ne les obligea à ſe conformer à l'habillement des autres Chapitres de la Ville, qu'en vertu de cette Juriſdiction que les Chanoines de S. Irenée ont reconnue & ſe feront gloire de reconnoître dans tous les tems.

Si l'on en juge par les injonctions portées dans la ſommation du 24 Avril 1761, il ſembleroit que les Comtes ſe fuſſent attribués le pouvoir de commander aux Chanoines Réguliers de S. Irenée ; ils n'ont oſé cependant procéder par voie d'Ordonnance, pour les contraindre de quitter les nouveaux Habits de Chœur ; ils ont eux-mêmes reconnu leur incompétence, ils ſe ſont bornés à intenter complainte, perſuadés avec raiſon que tout acte de Juriſdiction proprement dite, eût été de leur part un attentat répréhenſible.

Ce n'eſt point encore pour procurer à l'Ordonnance de 1748 ſa pleine exécution, que les Comtes s'oppoſent à ce que les Chanoines de S. Irenée gardent les nouveaux Habits de Chœur ; ce zéle ſeroit indiſcret & déplacé. L'Ordonnance de M. le Cardinal de Tencin eſt un Reglement de Police que les Comtes ne connoiſſent que pour y obéir. Que ceux que ce Reglement concerne, enfreignent ſes diſpoſitions, ou qu'ils s'y conforment, ce n'eſt point leur affaire, il ne leur appartient point de veiller à l'ordre & à la police de l'Egliſe de Lyon. La ſurveillance & la manutention des regles & de l'autorité ne réſident que dans les mains de M. l'Archevêque ; ſon Promoteur eſt la ſeule partie légitime pour ſe plaindre de l'inexécution de l'Ordonnance de 1748.

Cette Ordonnance en renferme elle-même la preuve. Les Comtes ont eu recours à M. le Cardinal de Tencin, pour avoir la permiſſion de changer leurs Habits de Chœur ; ce Prélat a reçu leur ſupplique, il a autoriſé l'Aſſemblée Capitulaire, la délibération où ce changement a été propoſé & arrêté ; c'eſt M. l'Archevêque de Lyon qui ſeul a défendu de ſe ſervir de l'ancien habillement ; lui ſeul a preſcrit la forme du nouveau ; ſes Officiers ont ſeuls été chargés de la manutention de la loi renfermée dans l'Ordonnance. Comment les Comtes, qui n'ont d'autre qualité dans cette Ordonnance que celle de Supplians, auroient-ils donc le droit de tenir la main à ſon exécution ?

Si

Si les Comtes peuvent traduire en justice les Chanoines de Saint Irenée, pour avoir pris le nouvel Habit canonial, il faut donc qu'ils réclament un titre personnel, qu'ils regardent la démarche des Chanoines de Saint Irenée comme un trouble à leur possession, comme une entreprise sur leur privilege. Et quel pourroit être le prétexte d'une pareille complainte ?

L'Eglise primatiale a-t-elle un habillement qui lui soit propre ? Est-ce dans cette décoration extérieure qu'elle a placé le titre distinctif de sa prééminence ? Les Comtes sont bien éloignés de le penser. Avant 1748, dans les siecles mêmes qui nous ont précedés, l'habit canonial étoit uniforme dans tous les Chapitres de la Ville de Lyon. En 1748, ce n'est point pour eux seuls que les Comtes ont demandé la réforme. Leur Supplique a été celle des Collégiales de S. Just, de S. Paul, de Fourvieres, de S. Nizier & d'Ainay. Tous ces Chapitres ont concouru au projet, la loi qui a changé l'habillement de Chœur, leur a été commune.

Le prétendu privilege dont excipent aujourd'hui les Comtes, seroit donc non l'appanage de l'Eglise Cathedrale & Primatiale, mais la prérogative générale de tous les Chapitres Séculiers de la Ville. Or surquoi pourroit être fondée cette prérogative ? Ces Eglises Collégiales ne sont pas jalouses de se distinguer par un semblable privilege de l'Eglise de S. Irenée ; elles ne paroissent point dans l'instance, & les plus vives sollicitations des Comtes n'ont pu les déterminer à y prendre part.

C'est déja un fort préjugé contre les Chanoines de la Cathedrale, qu'eux seuls se plaignent d'un fait qui n'intéresseroit pas moins les autres Chapitres, s'il pouvoit être l'objet d'une critique raisonnable.

Mais enfin, quelle atteinte les Chanoines de S. Irenée auroient-ils porté soit au droit des Comtes, soit à celui des Collégiales Séculieres ? Ces Eglises ont-elles une possession constante, & qui leur soit particuliere ? Ont-elles quelque titre qui concentre dans leurs Eglises l'Habit de Chœur qui leur est commun ? Seroit-ce de l'état de l'Eglise de S. Irenée que naîtroit le motif d'exclusion qui la rendroit indigne de l'habillement canonial des autres Chapitres ; ou bien cette espece de prescription n'auroit-elle d'autre principe que la qualité des Chanoines Réguliers à qui l'Eglise de S. Irenée a été confiée, & qui la desservent ?

Du côté de la possession, tout est à l'avantage des Chanoines de S. Irenée. Lorsque l'Eglise de S. Irenée leur a été unie pour y mettre la réforme, ils se sont faits une loi d'en suivre les usages. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale a exigé qu'ils en observassent les rits & les cérémonies. Dans le fait, ils portent la Mitre, ils se servent du Breviaire & du Missel du Diocèse ; le concert avec les autres Collégiales est leur regle sur tous les points, & on ne leur en fait pas un crime. D'abord ils avoient négligé de prendre l'Habit de Chœur que portoient leurs Prédécesseurs, Chanoines Réguliers comme eux, mais c'étoit uniquement par des raisons d'économie. En 1721 ils ont été

invités par M. l'Archevêque de Lyon, à marquer par ce dernier trait d'uniformité, leur parfait accord avec le Clergé de la Ville : ils ont obéi sur le champ, ils ont pris l'uniforme canonial, ils l'ont conservé sans contradiction : ils ressembleroient encore aux autres Chanoines par l'habillement, si les Chapitres Séculiers n'eussent point innové.

L'époque de la distinction que les Comtes voudroient perpétuer, ne remonte pas au-delà de 1748, & elle n'est point l'ouvrage des Chanoines de S. Irenée. Un si court espace de tems seroit-il capable de produire une prescription, quand la reclamation des Chanoines de S. Irenée n'eût pas même conservé leur droit ; quand l'ancien habit qu'ils ont porté jusqu'en 1761 n'eût pas été une protestation continuelle en leur faveur. Cet habillement maintenoit leur possession, puisque le même principe qui le leur avoit fait prendre, assuroit le droit qu'ils avoient de se revêtir du nouveau.

Si les Comtes n'ont point de prescription à opposer aux Chanoines de S. Irenée, ils sont encore plus denués de titres. Et quels titres raisonnables pourroient imposer au Chapitre de S. Irenée la servitude de conserver seul une forme d'habit incommode, dispendieuse, indécente ? Quels titres légitimes auroient été capables de communiquer aux seuls Chapitres séculiers, le privilege de la décence, de la commodité, de l'économie ? Avec de pareils titres, les Comtes de Lyon eussent-ils differé jusqu'en 1748 à se débarrasser de leur ancien habillement ? Avec de pareils titres, eussent-ils vû tranquillement les Chanoines de S. Irenée se retirer en 1721 de l'habit canonial commun ? Avec de pareils titres, eussent-ils attendu de la seule volonté de M. l'Archevêque, la liberté de commuer leur habit de Chœur ?

L'état de l'Eglise de S. Irenée, loin d'offrir un motif particulier qui milite contr'elle, se réunit au contraire à la loi generale de l'uniformité, pour faire proscrire la prétention des Comtes. Il est naturel ; il est même conforme au droit ecclésiastique, à l'esprit des anciennes régles, que l'unité de chaque Eglise particuliere se manifeste par l'uniformité de ses prieres, de ses usages & de son cérémonial dans le culte extérieur. Il n'y a peut-être point d'Eglise où ce principe ait eu plus son application, que dans celle de Lyon, la premiere, la plus ancienne & la plus distinguée des Eglises des Gaules : or, si dans l'Eglise de Lyon, il est quelque Eglise particuliere à laquelle le caractère d'uniformité ait été plus convenable, c'est sans doute celle de S. Irenée. Elevée sur le lieu le plus apparent de Lyon, elle semble annoncer sans cesse l'endroit respectable où l'étendard de la foi a été planté pour la premiere fois ; celui où a été placé le premier Thrône de ses Evêques ; celui où se conserve le dépôt des précieuses Reliques de ses Martyrs. Qu'il seroit étonnant que cette Collégiale fût, pour ainsi dire étrangere dans le sein même de l'Eglise dont elle a été le berceau ; que son Clergé parût indigne des privileges des autres Corps Ecclésiastiques de la Ville ; que par une distinction deshonorante, il meritât seul de ne point exprimer son union avec les autres

Chapitres, par l'uniformité de l'habillement, de même que par l'unité des mêmes Rits.

Mais rendons aux Comtes de Lyon la justice qui leur est dûe. Ce n'est point l'Eglise de S. Irenée qui excite leur jalousie. Elle auroit à leurs yeux la même faveur que les autres Collégiales, si son Chapitre étoit séculier. Les Chanoines qui la desservent sont membres d'une Congrégation réguliere : voilà l'unique source de ses disgraces. Quoi donc ! les Comtes de Lyon craindroient-ils d'être confondus avec des Chanoines Réguliers, même par la ressemblance extérieure de l'habit de Chœur ?

Les anciens Chanoines de S. Irenée étoient Réguliers; ceux de la Congrégation de France ne leur ont été substitués que pour introduire la réforme, pour faire revivre le premier esprit de l'Ordre Canonial. Or, l'ancien Chapitre de S. Irenée jouissoit, quoique Régulier, de toutes les prerogatives communes aux Collégiales de la Ville. Ils avoient, avec les mêmes fonctions, les mêmes honneurs, les mêmes usages, le même habillement. Pourquoi la qualité de Régulier produiroit-elle un effet contraire dans les Chanoines actuels de S. Irenée ? Lorsqu'ils ont été appellés pour desservir l'Eglise Collégiale de S. Irenée, on leur a transmis tous les privileges de ceux auxquels ils succédoient. Ils ont été mis en possession de l'universalité des droits tant utiles, qu'honorifiques du Chapitre de S. Irenée, l'espece de dégradation par laquelle on cherche à les séparer du Clergé Séculier, n'a point été, & n'a pu être une condition de leur établissement. Loin de les astreindre à déposer les marques extérieures de l'union des anciens Chanoines, avec le Clergé de la Ville, les Archevêques de Lyon, les Comtes eux-mêmes, leur ont imposé la loi de se conformer en tout aux rits & aux coutumes de l'Eglise dans laquelle ils entroient.

Peut-on se ressouvenir d'ailleurs de l'ancien état des Chapitres, & ne pas être étrangement surpris de la singuliere difficulté qu'on fait aux Chanoines de S. Irenée ? Ces Chanoines sont Réguliers ; mais tous les Chanoines ne l'étoient-ils pas autrefois ? Dès les premiers tems, les plus grands Evêques avoient introduit la vie commune dans leur Clergé. Leur Chapitre n'étoit que le Corps du Clergé vivant régulierement sous les yeux du premier Pasteur, travaillant sous ses Ordres, formant son Sénat & son Conseil. Ce qui n'avoit d'abord été établi que dans quelques Eglises, s'étendit insensiblement. Dans le siecle de Charlemagne, les deux Puissances se réunirent, pour soumettre tous les Chanoines à ce genre de vie. Les Capitulaires de ce Prince contiennent une Ordonnance qui y est précise, *ut canonicè vivant, ut simul manducent & dormiant, in suo claustro maneant.* (L. 5. cap. 116.) Sous Louis le Debonnaire, on leur donna une regle fixe & uniforme ; celle de S. Augustin fut preferée comme la plus propre à l'état des Chanoines; & elle devint generale par le decret que dresserent les Evêques assemblés à Aix la Chapelle en 816.

L'Eglise Cathédrale de Lyon ne fut pas une des dernieres à embras-

ser la vie commune. On voit par une lettre de Leydrade, Archevêque de Lyon, adressée à Charlemagne, qu'il avoit fait construire un Cloître pour son Clergé, *Claustrum quoque Clericorum construxi, in quo omnes sub uno Conclavi manere noscuntur.*

Sous le Pontificat de Gregoire VII. les Chanoines de Lyon s'étoient partagé les revenus communs du Chapitre, afin de vivre séparément. Ce Pape zelé pour la discipline, quoiqu'imbu des maximes les plus dangereuses sur la distinction des deux Puissances, commit Landry, Evêque de Macon, pour informer de cette innovation. Le Prélat remplit sa commission, & prononça des censures contre les Chanoines de Lyon. Ceux-ci députerent à Rome, soit pour se faire relever des censures, soit pour obtenir une dispense de la vie commune; mais Gregoire VII. refusa constamment la dispense. *Volens*, dit ce Pape, *ut nobilitatem quâ inter omnes Gallicanas Ecclesias Lugdunensis resplenduit, in religionis exemplo nunc quoque vigilanter custodiat; & ut gloriam quam hactenus præ cæteris habuit in dignitate, nunc augere incipiat in formâ Religionis.* (L. 6. Ep. 36. Gall. Christ. tom. 4. p. 90.) L'Eglise Primatiale de Lyon conserve encore un vestige de son ancienne Régularité. Les Chanoines, Comtes vont tous les Dimanches benir les alimens dans le Réfectoire de leur Cloître.

L'Eglise Cathedrale ne fut pas la seule qui se soumit à la vie commune; toutes les Collégiales, à son imitation, suivirent le même genre de vie. Vers l'an 866, S. Remy, Archevêque de Lyon, donna des fonds à l'Eglise de S. Just, sous la condition que les Freres qui servoient Dieu dans cette Abbaye, (car elle étoit decorée de ce titre) observeroient fidelement leur régle *. La vie commune fut introduite dans l'Eglise de S. Irenée dans le même tems, & en conséquence des mêmes Loix qui y avoient assujetti les autres Chapitres; mais lorsque par les révolutions du treiziéme siecle, le relâchement conduisit insensiblement les Chapitres à l'état où ils se trouvent aujourd'hui, le Chapitre de S. Irenée résista au torrent. Plus constamment attaché à ses devoirs, que les autres Collégiales de la Ville, que la Cathédrale elle-même, la vie commune y fut toujours conservée. C'est ainsi que la vie reguliere s'est perpetuée dans l'Eglise de S. Irenée, Est-il concevable qu'on se scandalise d'un état qui fait la gloire de cette Eglise; que sa perseverance devienne un titre contre elle; que son Clergé ne mérite plus d'être uni aux autres Chapitres, de fraterniser avec eux, parce que ceux-ci moins fidéles dans leurs premiers engagemens, ont déserté leur ancienne milice.

* *Gallia Christ. tom. 4. p. 64.*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Chanoines imbus de ce faux préjugé, ont voulu déprimer en quelque sorte l'Ordre des Chanoines Réguliers, en le confondant avec l'Etat Monastique. Mais toutes les fois qu'on a hasardé dans les Tribunaux de la Justice de contester sous ce pretexte aux Chanoines de la Congrégation de France, le rang & les honneurs dus aux Benefices qui leur sont unis ou affectés, ces vaines idées, ces prétentions chimeriques ont été rejettées & proscrites.

En 1629, les Curés de Senlis jaloux de se voir préceder dans les Processions par les Chanoines Réguliers établis dans l'Eglise de S. Vincent de cette Ville, disputerent à ces Chanoines la préséance dont ils jouissoient. Le Présidial de Senlis condamna les Curés. Ils se pourvurent contre la Sentence, & elle fut confirmée par un Arrêt rapporté dans Bardet, tome premier, Livre 5. chapitre 23. M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, observa qu'on ne » pouvoit contester aux Chanoines de S. Vincent la qualité de » Chanoines de S. Augustin. Que se servir du terme de Chanoine » Régulier, c'étoit parler improprement, parce que le nom de » Chanoine emporte la Régularité. Cette qualité demeurant éta- » blie, il n'y a point de doute (poursuivit le Magistrat) que les » Chanoines de Saint Vincent ne fassent partie du Chapitre; » ils ont une prébende unie à leur maison; ils marchent sous le » même étendard, & la même Croix que le Chapitre de la Cathé- » drale de Senlis.

Quelques années après les Chanoines de la Cathédrale imaginerent que le P. Gaucher, commis par les Chanoines Réguliers de S. Vincent, pour desservir la prébende qui leur est unie, devoit, attendu sa qualité de Régulier, n'avoir rang que parmi les sémi-prébendes, & qu'il étoit incapable de jouir des Droits Honorifiques attachés au titre de Chanoines. Par Arrêt du 26 Novembre 1668, il fut ordonné *que ledit Gaucher* « jouiroit de tous les droits, » prérogatives, revenus & émolumens de plein Chanoine; & que, » tant au Chœur, qu'au Chapitre, lorsqu'il y écherra pour la red- » dition des comptes, & qu'il y sera mandé pour d'autres affaires, il y » auroit rang & séance du jour qu'il a été installé dans ladite Eglise.

Les Chanoines de la Congrégation de France ont des prébendes dans plusieurs Cathédrales, à Beauvais, à Blois & à Rennes; ils en ont en differentes Collégiales; quelques-unes même, celle de Foix & de S. Antonin, sont entierement réunies à cette Congrégation; mais dans toutes, ils portent le même habit de Chœur que les Chanoines Séculiers. Dans toutes, ils suivent les usages du Diocèse; ils exercent les droits des Eglises ou des Bénéfices qui leur sont réunis.

Si le Chapitre de S. Irenée étoit le seul parmi ceux qui appartiennent à la Congregation, qui se conformât, pour l'habit de Chœur, aux autres Chapitres de la Ville, la prétention des Comtes, quoique toujours mal fondée, pourroit paroître moins extraordinaire; mais dès que les Chanoines Réguliers de cette Congregation sont dans la possession paisible & publique de porter l'habit de Chœur usité dans les Eglises Collégiales qu'ils desservent & administrent, de prendre celui des Eglises Cathedrales où ils remplissent des prébendes, de jouir dans les unes & les autres de tous les droits de Chanoines, de tous les privileges dépendans de ces Eglises: sur quel fondement les Comtes de Lyon contesteroient-ils les mêmes avantages aux Chanoines Réguliers de S. Irenée? Les titres particuliers de ces Chanoi-

nes se réunissent à l'usage universel, au vœu commun des principes & des Loix, pour affermir & consolider leur droit.

Il n'est donc aucun prétexte légitime, apparent même, qui puisse étayer la vaine prétention des Comtes de Lyon.

Se retrancheroient-ils dans la disposition prohibitive de l'Ordonnance de M. le Cardinal Tencin ? C'est leur seule ressource. Quoiqu'elle n'interdise pas nommément aux Chanoines de S. Irenée le nouvel habit de Chœur qu'elle attribue aux Comtes & aux Chanoines des Collégiales Séculieres de la Ville, le Chapitre de S. Irenée paroît néanmoins compris dans les défenses génerales qui sont faites à tout autre Corps & Chapitre de la Ville & du Diocèse, de prendre le même habillement.

Mais ce titre, le seul que les Comtes soient en état d'opposer au Chapitre de S. Irenée, est attaqué; les Chanoines de S. Irenée se sont pourvus pardevant M. l'Archevêque de Lyon, pour le faire réformer ou interprêter en ce qui les concerne; & leur Requête présentée le 6 Mai 1761, a précédé de plusieurs jours l'assignation qui leur a été signifiée de la part des Comtes. + Les Chanoines de S. Irenée auroient été autorisés à prendre la voye de l'appel comme d'abus contre l'Ordonnance de 1748 : il leur a paru plus convenable de recourir d'abord à l'autorité même d'où est émanée cette Ordonnance. Leur Requête en opposition, a introduit une instance qui n'est pas décidée. Sa décision desarmera les Comtes, & détruira le fondement de leur complainte, si le succès en est favorable au Chapitre de S. Irenée, comme il ose s'en flatter. C'est donc à juste titre que ce Chapitre demande au Conseil, qu'il lui plaise, avant faire droit, le renvoyer au Prélat saisi par leur Requête, sauf aux Parties, après que M. l'Archevêque de Lyon aura statué, de se pourvoir ainsi qu'elles le jugeront à propos.

Me COCHIN, Avocat.

LEDOUX, Procureur.

+ mais depuis ils ont interjetté appel comme d'abus de cette ordonnance et ils ont conclu au fond et d'après les moyens qu'ils ont etablis ils ont tout lieu d'esperer que le Conseil ne fera aucune difficulté a juger qu'il y a abus et a les maintenir dans le droit dont ils ont toujours jouy ./.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint Michel, 1762.